

Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie

Ce texte met en œuvre la réforme issue de la loi n°2007-148 du 2 février 2007.

Il définit les activités interdites qui demeurent, d'une part, celles qui sont susceptibles de faire tomber l'agent sous le coup de l'article 432-13 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi, d'autre part celles qui risqueraient de porter atteinte à la dignité des fonctions ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

La loi a prévu que, désormais, une commission de déontologie unique examinerait les départs. Le décret précise l'organisation et les modalités de saisine de celle-ci, qui siègera en formations spécialisées, une pour chacune des trois fonctions publiques et une pour les chercheurs. La loi distingue désormais les cas de consultation obligatoire de la commission, qui concerne les agents qui ont eu des relations professionnelles avec une ou des entreprises privées et ceux où son avis est facultatif (tous les autres agents). Le décret tire les conséquences de cette distinction quant aux modalités et délais de la saisine, qui peut être effectuée par l'administration et par l'agent.

La commission disposera d'un délai d'un mois, pouvant éventuellement être prorogé une fois, pour donner un avis, son silence valant avis favorable. L'administration sera liée par l'avis de la commission portant sur le volet pénal. Elle aura toutefois la possibilité de demander une seconde délibération. Dans un tel cas, précise le décret, le silence de la commission vaut confirmation de l'avis précédemment rendu.

Lors du passage du texte au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale le 11 avril 2007, pour la CGT, Evelyne Boscheron précisait que sur ce texte, comme sur le projet de décret relatif au cumul d'activités, s'agissant de textes inter -Fonction Publique, la CGT ne prendrait pas part ni au débat ni au vote compte tenu du boycott du CSFPE décidé par une majorité d'organisations syndicales de la FPE dont la CGT. Cette position de la CGT au CSFPT fait suite à une demande de la CGT de report de l'examen du texte, demande qui n'a pas reçu de réponse positive.

<p>Vote : Avis favorable unanime La CGT ne prend pas part au vote</p>
--